

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 23
- votant par procuration 6
- absent 0
- total des votants 29

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20241205-D96-1224-DE
Date de télétransmission : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 6 décembre 2024.

xxx

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-huit novembre, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Sébastien MORO, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Mme Amel TAKARLI, Mme Sourayo OUF, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	M. Omar BELGHACHEM
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	M. Junior MOUDJIH A FIONG
Mme Sylvie DE MILLIANO	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	Mme Amel TAKARLI
Mme Jennifer BEAUMONT	qui donne pouvoir à	M. Franck LEMAÎTRE

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Nathalie CASTEL est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.96/12.24

Objet : Utilisation des équipements sportifs par les élèves des collèges de Lillebonne
▪ Conventions tripartites :
- Département de Seine-Maritime/Ville de Lillebonne/Collège Pierre Mendès France
- Département de Seine-Maritime/Ville de Lillebonne/Collège de la Côte Blanche
Années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 05.12.2024

Délibération n°: D.96/12.24

Objet : Utilisation des équipements sportifs par les élèves des collèges de Lillebonne

- Conventions tripartites :
- Département de Seine-Maritime/Ville de Lillebonne/Collège Pierre Mendès France
- Département de Seine-Maritime/Ville de Lillebonne/Collège de la Côte Blanche

Années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027

Monsieur LEMAÎTRE rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2001, le Département de la Seine-Maritime participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs appartenant à la Ville de Lillebonne (gymnases et salles de sport, hors heures Union Nationale du Sport Scolaire-UNSS) mis à la disposition des collèges.

C'est ainsi que, lors de sa séance du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé, par délibération n°D.103/12.21, la signature des conventions tripartites avec le Département de la Seine-Maritime et les collèges de Lillebonne, pour l'utilisation de ces équipements, au titre des années 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, ainsi que les avenants portant sur la revalorisation de la participation financière du Département (taux horaire d'utilisation à 12 € au lieu de 11,42 €).

Lesdites conventions sont aujourd'hui arrivées à échéance. Aussi, il convient d'en signer des nouvelles, intégrant des dispositions identiques à celles prévues par les précédentes conventions, et pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que de nouvelles conventions doivent nécessairement intervenir entre le Département de la Seine-Maritime, la Ville et les collèges de Lillebonne pour l'utilisation des équipements sportifs par les élèves desdits collèges et ce, au titre des années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027,

Considérant l'avis favorable rendu par la commission permanente du Département de la Seine-Maritime, autorisant la signature desdites conventions,

Considérant les avis favorables rendus par les conseils d'administration des collèges Pierre Mendès France et de la Côte Blanche, autorisant la signature desdites conventions,

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 05.12.2024

Délibération n°: D.96/12.24

Objet : Utilisation des équipements sportifs par les élèves des collèges de Lillebonne

- Conventions tripartites :
- Département de Seine-Maritime/Ville de Lillebonne/Collège Pierre Mendès France
- Département de Seine-Maritime/Ville de Lillebonne/Collège de la Côte Blanche

Années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention tripartite à intervenir, au titre des années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, entre le Département de la Seine-Maritime, la Ville de Lillebonne et le collège Pierre Mendès France pour l'utilisation des équipements sportifs communaux par les élèves dudit collège,
- d'approuver la convention tripartite à intervenir, au titre des années 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, entre le Département de la Seine-Maritime, la Ville de Lillebonne et le collège de la Côte Blanche pour l'utilisation des équipements sportifs communaux par les élèves dudit collège,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ces conventions ainsi que les avenants qui s'y rapportent.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire de Lillebonne,



Christine DECHAMPS.

La secrétaire de séance,

Nathalie CASTEL.



Convention tripartite d'utilisation du (des) équipement(s)
sportif(s) couvert(s) par les élèves du collège

Années scolaires 2024-2025
2025-2026 et 2026-2027

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La collectivité de rattachement : le département de la Seine-Maritime, représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER, habilité par délibération de la commission permanente du Département en date du 8 juillet 2024.

La collectivité propriétaire : la ville de Lillebonne, représentée par son maire, Madame Christine DÉCHAMPS, habilitée par délibération du

Et l'établissement public local d'enseignement – collège Pierre Mendès France à Lillebonne représenté, par son chef d'établissement,.....
principal(e), agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Vu :

- le Code de l'éducation,
- les délibérations du conseil général des 9 octobre 2000 et 13 décembre 2005,
- la délibération du conseil départemental du 10 mars 2022 revalorisant le taux horaire,
- la délibération de la commission permanente du 8 juillet 2024 adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Équipements et installations utilisés par les collèges

Le propriétaire des lieux s'engage à ouvrir à l'établissement contractant, les installations sportives figurant à l'annexe 1 à la présente convention (qu'il doit renseigner), qui en définit les horaires d'utilisation.

La présente convention concerne uniquement les gymnases et salles de sports. Les heures d'UNSS ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 2 : Durée - résiliation

La présente convention d'utilisation est établie pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027. Le corps de la convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année sur la période précitée et l'avenant financier sera révisé en cas de modification du nombre d'heures d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s), sous réserve du vote budgétaire annuel.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire, sous réserve d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des deux autres cosignataires.

ARTICLE 3 : Utilisation

Le calendrier d'utilisation est défini en concertation entre le propriétaire et l'(les) établissement(s) utilisateur(s).

Les utilisateurs doivent respecter strictement ce calendrier tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas les plages horaires non utilisées ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la participation départementale aux frais de fonctionnement.

Pendant le temps des activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des établissements recevant du public des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité, transmettre copie du procès verbal aux utilisateurs et veiller à la levée des prescriptions.

En dehors des périodes d'utilisation par les élèves du (des) collège(s), le propriétaire du (des) équipement(s) sportif(s) aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties doit garantir, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des locaux :

- l'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à l'activité des élèves dans le cadre des cours d'EPS (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériels lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité ;
- le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
 - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
 - dégât des eaux et bris de glaces ;
 - foudre ;
 - explosions ;
 - dommages électriques ;
 - tempête, grêle ;
 - vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire pourra adresser un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

Le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs couverts est fixé à 12 € par heure d'utilisation d'un équipement par une ou plusieurs classes.

Un état d'utilisation détaillé (annexe 1) ainsi qu'un avenant financier (annexe 2) seront complétés par le propriétaire et transmis à l'utilisateur pour validation. Le mandatement de la dotation correspondante, sur la base du nombre d'heures d'utilisation déclaré à l'issue de chaque année scolaire, se fera après validation par la Commission Permanente du Conseil Départemental des heures déclarées et après signature, par les trois parties, de l'avenant financier précité.

Aucun versement ne pourra être effectué en l'absence de transmission des états après le :

- 10 juillet 2026 pour l'année scolaire 2024-2025
- 10 juillet 2027 pour l'année scolaire 2025-2026
- 10 juillet 2028 pour l'année scolaire 2026-2027

Le montant de la dotation pris en charge par le Département de Seine-Maritime, est le produit du coût horaire d'utilisation par le nombre d'heures utilisées par équipement sportif.

Le Département de Seine-Maritime effectuera les paiements en faveur de la collectivité propriétaire, par virement administratif.

ARTICLE 5 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les utilisateurs et les propriétaires feront le point sur l'application de cette convention et feront part, le cas échéant, de leurs observations à Monsieur le Président du Département pour prise en compte dans la convention régissant la dotation de l'exercice suivant.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à Rouen, le 16 SEP. 2024

En trois exemplaires.

Pour le collège,
Le chef d'établissement

Pour la collectivité propriétaire

Pour le département de la Seine-Maritime,
Le président

(tampon et visa du Principal)

(tampon et visa de la collectivité)



Bertrand BELLANGER



Convention tripartite d'utilisation du (des) équipement(s)
sportif(s) couvert(s) par les élèves du collège

Années scolaires 2024-2025
2025-2026 et 2026-2027

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La collectivité de rattachement : le département de la Seine-Maritime, représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER, habilité par délibération de la commission permanente du Département en date du 8 juillet 2024.

la collectivité propriétaire : la ville de Lillebonne, représentée par son maire, Madame Christine DÉCHAMPS, habilitée par délibération du.....

et l'Établissement public local d'enseignement - collège Côte Blanche à Lillebonne - représenté par son Chef d'établissement,, principal(e), agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Vu :

- le Code de l'éducation,
- les délibérations du conseil général des 9 octobre 2000 et 13 décembre 2005,
- la délibération du conseil départemental du 10 mars 2022 revalorisant le taux horaire,
- la délibération de la commission permanente du 8 juillet 2024 adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Équipements et installations utilisés par les collèges

Le propriétaire des lieux s'engage à ouvrir à l'établissement contractant, les installations sportives figurant à l'annexe 1 à la présente convention (qu'il doit renseigner), qui en définit les horaires d'utilisation.

La présente convention concerne uniquement les gymnases et salles de sports. Les heures d'UNSS ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 2 : Durée - résiliation

La présente convention d'utilisation est établie pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027. Le corps de la convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année sur la période précitée et l'avenant financier sera révisé en cas de modification du nombre d'heures d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s), sous réserve du vote budgétaire annuel.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire, sous réserve d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des deux autres cosignataires.

ARTICLE 3 : Utilisation

Le calendrier d'utilisation est défini en concertation entre le propriétaire et l'(les) établissement(s) utilisateur(s).

Les utilisateurs doivent respecter strictement ce calendrier tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas les plages horaires non utilisées ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la participation départementale aux frais de fonctionnement.

Pendant le temps des activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des établissements recevant du public des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité, transmettre copie du procès verbal aux utilisateurs et veiller à la levée des prescriptions.

En dehors des périodes d'utilisation par les élèves du (des) collège(s), le propriétaire du (des) équipement(s) sportif(s) aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties doit garantir, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des locaux :

- l'établissement souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à l'activité des élèves dans le cadre des cours d'EPS (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériels lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité ;

- le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
 - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
 - dégât des eaux et bris de glaces ;
 - foudre ;
 - explosions ;
 - dommages électriques ;
 - tempête, grêle ;
 - vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire pourra adresser un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

Le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs couverts est fixé à 12 € par heure d'utilisation d'un équipement par une ou plusieurs classes.

Un état d'utilisation détaillé (annexe 1) ainsi qu'un avenant financier (annexe 2) seront complétés par le propriétaire et transmis à l'utilisateur pour validation. Le mandatement de la dotation correspondante, sur la base du nombre d'heures d'utilisation déclaré à l'issue de chaque année scolaire, se fera après validation par la Commission Permanente du Conseil Départemental des heures déclarées et après signature, par les trois parties, de l'avenant financier précité.

Aucun versement ne pourra être effectué en l'absence de transmission des états après le :

- 10 juillet 2026 pour l'année scolaire 2024-2025
- 10 juillet 2027 pour l'année scolaire 2025-2026
- 10 juillet 2028 pour l'année scolaire 2026-2027

Le montant de la dotation pris en charge par le Département de Seine-Maritime, est le produit du coût horaire d'utilisation par le nombre d'heures utilisées par équipement sportif.

Le Département de Seine-Maritime effectuera les paiements en faveur de la collectivité propriétaire, par virement administratif.

ARTICLE 5 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les utilisateurs et les propriétaires feront le point sur l'application de cette convention et feront part, le cas échéant, de leurs observations à Monsieur le Président du Département pour prise en compte dans la convention régissant la dotation de l'exercice suivant.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à Rouen, le 16 SEP. 2024

En trois exemplaires.

Pour le collège,
Le chef d'établissement

Pour la collectivité propriétaire

Pour le département de la Seine-Maritime,
Le président

(tampon et visa du Principal)

(tampon et visa de la collectivité)


Bertrand BELLANGER



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Direction des Collèges et de l'Éducation - Service Vie des Établissements
Hôtel du Département - Quai Jean Moulin - CS 56101 - 76101 ROUEN CEDEX

ANNEXE 1

EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE

ANNEE SCOLAIRE XXXX-XXXX

NOM ET TYPE :
ADRESSE :
SUPERFICIE :

SEPTEMBRE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Total Heures	
OCTOBRE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Total Heures
NOVEMBRE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Total Heures	
DECEMBRE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Total Heures
JANVIER	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Total Heures
FEBVIER	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Total Heures	
MARS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Total Heures
AVRIL	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Total Heures	
MAI	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Total Heures
JUIN	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Total Heures	
JUILLET	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Total Heures

ANNÉES, JOURS FÉRIÉS ET VACANCES SCOLAIRES

NOTA : Ne sont comptabilisées que les heures effectivement utilisées, par une ou plusieurs divisions concomitamment.
Ne sont pas comptabilisées les heures d'UNSS.
Si plusieurs bâtiments sont concernés, document à établir pour chacun d'entre eux.

TOTAL SEPTEMBRE XXX - JUILLET XXX



AVENANT FINANCIER XXXX-XXXX

**A LA CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DU (DES) EQUIPEMENT(S) SPORTIF(S)
COUVERTS PAR LES ELEVES DU (DES) COLLEGE(S)
ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **la collectivité de rattachement** : le département de la Seine-Maritime, représenté par son Président, Monsieur Bertrand BELLANGER..... habilité par délibération du Conseil départemental du

- **la collectivité propriétaire** : représentée par habilité(e) par délibération du

- **et l'Établissement public local d'enseignement - collège** représenté par son chef d'établissement,..... principal(e), agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Vu :

- le Code de l'Éducation,
- les délibérations du Conseil général des 9 octobre 2000 et 13 décembre 2005,
- la délibération du Conseil départemental du 10 mars 2022 fixant le taux horaire de la participation du Département à 12 €,
- la délibération de la commission permanente..... adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027

ARTICLE 1 — OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de permettre le paiement, auprès des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale propriétaires, de la participation du Département aux frais de fonctionnement des équipements sportifs couverts utilisés par les élèves du collège

ARTICLE 2 — DISPOSITIONS FINANCIERES

Le présent avenant doit être accompagné d'un état d'utilisation détaillé complété par le propriétaire et transmis à l'utilisateur pour validation. Ces documents ont pour objet de déterminer le montant de la dotation qui résulte du produit du coût horaire d'utilisation par le nombre d'heures utilisées par équipement sportif.

Aucun versement ne pourra être effectué en l'absence de transmission des états après le 10 juillet XXXX pour l'année scolaire XXXX – XXXX.

NOM ET TYPE de L'EQUIPEMENT	TOTAL HEURES ANNEE SCOLAIRE XXXX-XXXX
TOTAL GENERAL DES HEURES D'UTILISATION	

Ainsi, la participation du Département pour l'année scolaire XXXX - XXXX pourra être versée selon le calcul ci-dessous et après validation par la commission permanente du Conseil départemental du

TOTAL GENERAL X 12 € = € MONTANT DE LA DOTATION

Fait à Rouen, le
En trois exemplaires.

Pour le collège,
Le Chef d'établissement
(tampon et visa du Principal)

Pour la Collectivité propriétaire
(tampon et visa de la collectivité)

Pour le Département
de la Seine-Maritime,
Le Président

Bertrand BELLANGER

DOCUMENT TYPE